

ANNICK DELFOSSE

LA CONGRÉGATION DES RITES ET LA SAINTETÉ ANTIQUE

Créée en 1588 lors de la réorganisation de la Curie par Sixte Quint, la Congrégation *pro Sacris Ritibus et Cæremoniis* devait jouer un rôle clé dans la vaste révision liturgique entreprise par Rome dans le sillage du concile de Trente pour retrouver la « norme originelle des pères » (*pristina patrum norma*)¹. Sixte Quint, par la constitution *Immensa Æterni Dei* du 11 février 1588 définissant la nature et les devoirs des quinze nouveaux dicastères de la Curie romaine, donna en effet aux cinq cardinaux composant la jeune Congrégation la tâche de veiller à ce que les « anciens rites sacrés » soient observés partout dans la catholicité : il fallait restaurer les rites tombés en désuétude et réformer ceux qui avaient été altérés par le temps. À cette fin, les cardinaux furent non seulement chargés de proposer des ouvrages de référence comme un nouveau Pontifical, un nouveau Cérémonial et un nouveau Rituel mais également de répondre à toutes les questions posées par les Églises locales : aussi rendirent-ils quantité d'avis sur la manière de célébrer la messe et de réciter l'office autant que sur la préséance dans les processions, sur l'administration des sacrements, sur le choix des vêtements et des parements liturgiques, sur le transport et le transfert de reliques, sur les sonneries de cloches, etc. Ils furent par ailleurs chargés de superviser aussi les procès de canonisation et de béatification². La Congrégation des Rites fut donc à la fois une régulatrice majeure de la liturgie et de la sainteté mais également une conseillère de poids auprès d'un épiscopat embarrassé par les difficultés locales que posait l'application des réformes liturgiques post-tridentines³. On notera toutefois que si le nouveau dicastère a été conçu pour accompagner la réforme romaine à l'échelle de toute la catholicité, nombreuses sont les Églises locales qui, hostiles ou simplement indifférentes, n'ont pas vu le besoin de saisir la Congrè-

¹ McManus 1954 ; Papa 1988.

² Papa 2001 ; Gotor 2002.

³ Ditchfield 1995.

gation pour régler les problèmes que posait la nouvelle romanisation de la liturgie. Les courriers qui arrivent au dicastère viennent en effet, pour la majeure part, de diocèses italiens ou espagnols⁴. L'influence et l'efficacité normative de la Congrégation furent donc pour le moins limitées.

Les compétences attribuées à la Congrégation amenèrent inmanquablement ses membres à prendre position sur le culte des « vieux saints », et particulièrement sur toutes les pratiques liturgiques locales destinées à honorer une myriade de saints propres, témoins de l'implantation et des premiers temps du christianisme dans les diocèses qui requéraient son avis. Nous verrons ici comment la Congrégation s'est employée à aider les ordinaires à intégrer dans la liturgie tridentine les antiques saints régionaux. Nous montrerons ensuite comment – et pourquoi – la Congrégation, à partir du pontificat d'Urbain VIII, opéra une volte-face radicale et se consacra à bloquer la multiplication exponentielle des messes et des offices festifs.

Cet article repose principalement sur la collection des décrets de la Congrégation des Rites: au total, cinquante-deux volumes manuscrits couvrant la période 1588-1750, avec une lacune entre 1599 et 1602, aujourd'hui conservés à la *Congregazione per le Cause dei Santi*⁵ et partiellement édités à partir du milieu du XVII^e siècle⁶. Nous avons tenté, au départ de ces collections de décrets, de retrouver les documents préparatoires – essentiellement les suppliques originales envoyées à la Congrégation – ainsi que les traces des débats menés au sein du dicastère. Hélas, le retour vers ces pièces essentielles n'a que rarement été possible. Aussi avons-nous dû rester le plus souvent à la surface du processus, n'ayant accès qu'à la pointe visible d'un iceberg institutionnel, les fondements des décisions et les tensions qui ont pu parcourir le dicastère nous échappant largement.

⁴ Sur la réaction indifférente de la France, voir Meunier 2004.

⁵ Roma, Archivio Segreto Vaticano – Archivio della Congregazione per le Cause dei Santi [ASV-ACCS], *Decreta Sacrorum Rituum Congregationis [Decreta]*, 52 vol. On notera que rares sont les archives conservées pour la période 1588-1599. Il a en effet fallu attendre que Giovanni Paolo Mucante, maître de cérémonies de la chapelle pontificale, soit nommé secrétaire de la Congrégation en juin 1602 pour que les décrets soient systématiquement consignés dans les registres.

⁶ Bibliophilus 1930. De ces différentes publications, nous avons particulièrement retenu l'édition partielle des décrets par Aloisio Gardellini (Gardellini 1808-1819; 1824-1849; et 1856-1889). Nous l'avons très utilement complétée par les 2716 décrets couvrant la période 1588-1700 publiés dans *Analecta* 1864-1866.

L'accompagnement de la réforme liturgique

Avant le concile de Trente, le calendrier des saints variait d'un diocèse à l'autre en fonction des traditions culturelles locales: évangélistes, évêques et martyrs locaux qui avaient marqué les origines puis l'histoire du diocèse étaient célébrés par des fêtes propres, toujours plus nombreuses, qui ne cessaient de gonfler les bréviaires et les missels diocésains et de prendre le pas sur la liturgie ordinaire. L'ajout ou la suppression d'une fête dans ce calendrier était laissé à la discrétion des évêques ou des ordres religieux. À l'aube de l'époque moderne, cependant, cette invasion de fêtes finit par inquiéter les autorités. Le cardinal Quiñones (1482-1540) proposa ainsi au début du XVI^e siècle un nouveau bréviaire, le *Breviarium Sanctæ Crucis*, qui connut un important succès avant d'être mis à l'Index. Les pères rassemblés à Trente jugèrent à leur tour que la confusion était trop grande: à l'occasion de l'ultime session du concile, ils décidèrent de remettre de l'ordre parmi ces offices festifs chronophages qui malmenaient l'office ferial. Ils n'eurent toutefois pas le temps d'examiner plus avant la question et remirent au pape le soin de réformer ces pratiques liturgiques.

En 1568, Pie V Ghislieri (1566-1573) fit publier un nouveau Bréviaire romain. Ce bréviaire révisé reposait sur un calendrier des fêtes sévèrement épuré. La bulle *Quod a nobis* qui ouvrait le bréviaire imposa à tous les diocèses dans l'impossibilité de faire la preuve d'une liturgie de plus deux cents ans d'adopter l'usage romain et de remplacer les anciens bréviaires locaux par le nouveau. Deux ans plus tard parut le Missel romain réformé auquel était associé le même calendrier: comme le bréviaire, il fut rendu obligatoire pour toute la catholicité ne pouvant justifier des pratiques séculaires. Quantité de diocèses se trouvèrent donc plongés dans le plus profond désarroi: le calendrier imposé par ces nouveaux livres liturgiques évinçait de très nombreux saints locaux, pourtant ardemment honorés. Il fallut donc trouver des solutions. Un compromis fut offert par les rubriques générales insérées au début du nouveau bréviaire. Celles-ci accordaient aux églises locales le droit de célébrer un office double pour la fête du saint patron ou du titre de la cathédrale ainsi que pour la fête de la Dédicace; encore fallait-il que ces offices particuliers soient approuvés par Rome. Aussi, Sixte Quint, dans la bulle *Immensa Dei Aeterni*, assigna-t-il aux membres de la Congrégation des Rites la tâche «d'examiner les offices des saints patrons et, après [nous] avoir préalablement consulté, de [les] concéder».

À partir de 1588, arrivèrent donc massivement à la nouvelle Congrégation des Rites des courriers émanant de diocèses – pour

l'essentiel italiens et espagnols – qui avaient dû adopter la liturgie romaine : contraints de suivre le nouveau calendrier, ils se voyaient interdits de célébrer plusieurs de leurs saints propres et souhaitaient obtenir l'autorisation de réintégrer dans la liturgie, à l'échelle locale, des offices et messes festifs dédiés à ceux-ci. Parmi ces saints propres, les « vieux saints » sont légion. L'Église d'Avila demande ainsi en 1592 l'autorisation de dédier un office à Segundo, son saint patron, qui, selon la tradition, avait été envoyé par Pierre et Paul pour convertir l'Espagne et aurait été le premier évêque de la ville⁷. Elle demande également des offices pour Vicente, Sabina et Christeta, martyrs sous Dioclétien et patrons du diocèse, dont les corps sont encore conservés dans la cathédrale⁸. Le duc de Savoie introduit en 1598 une supplique pour que soit inséré dans le bréviaire un nouvel office double avec lectures propres pour Maurice d'Agaune⁹. La même année, le royaume de Sicile envoie à la Congrégation des Rites un procureur pour faire connaître son désir d'imprimer et de faire réciter partout dans le royaume l'office de Calogero, saint légendaire réputé avoir christianisé l'île¹⁰. Pampelune requiert en 1604 la possibilité de réciter l'office de Firmin, premier évêque d'Amiens, originaire de la ville navarraise où ses reliques ont été rapportées¹¹. Le flux de courriers adressés à la Congrégation ne faiblit guère dans les années qui suivent : les Églises locales aspirent à maintenir des offices pour leurs évangélistes, premiers évêques, martyrs ou confesseurs et ne cessent d'envoyer leurs suppliques à la Congrégation. Madrid veut un office pour Juste et Pasteur¹², Andujar dans le diocèse de Jaén en réclame un pour Euphrase¹³, le diocèse de Couserans demande une concession pour Lizier¹⁴, celui de Lugo voudrait qu'on l'autorise à en réciter un pour Florian¹⁵... La liste est longue, il semble inutile de l'égrener davantage. Il est en effet plus important d'examiner la manière dont la Congrégation réagit à ce flux de demandes.

Les décrets conservés montrent que la Congrégation des Rites a été assez rapidement contrainte de s'adapter à des requêtes non prévues par Pie V et de concéder des offices pour des saints qui n'étaient ni patrons ni titulaires... mais dont les églises conser-

⁷ Rome, ASV-ACCS, *Decreta*, 11 août 1592 (Avila).

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, 19 juillet 1598 (Savoie).

¹⁰ *Ibid.*, 10 février 1598 (Sicile).

¹¹ *Ibid.*, 11 décembre 1604 (Madrid).

¹² *Ibid.*, 25 janvier 1603 (Andujar).

¹³ *Ibid.*, 15 novembre 1603 (Jaén).

¹⁴ *Ibid.*, 28 novembre 1609 (Couserans).

¹⁵ *Ibid.*, 20 novembre 1610 (Lugo).

vaient les reliques. Ainsi, les moniales du couvent San Tommaso de Vicenza demandent en 1602 un office pour Marie Cleophas dont elles possèdent l'omoplate et le bras¹⁶. La Congrégation décide de concéder un office *duplex* dans la mesure où elle « suppose » que ces reliques sont « insignes ». Elle doit toutefois bien vite définir ce qu'elle entend par « insigne » pour fixer un cadre normatif clair. En 1617, en effet, l'Église de Chieti soumet à la Congrégation une série de questions (*dubia*) censées clarifier des points qu'elle jugeait encore obscurs¹⁷. Une de ces questions concerne le caractère « insigne » des reliques : quand une relique est-elle suffisamment insigne pour justifier la concession d'un office propre ? La Congrégation des Rites précise alors sa position : elle considère que les reliques sont « insignes » et justifient l'obtention d'un office propre quand il s'agit du corps entier, ou d'une grande partie de celui-ci, ou de la tête¹⁸. En 1628, elle proposera une définition plus large, incluant également dans la catégorie des reliques « insignes » les bras, jambes ou toute partie du corps dans laquelle le saint a souffert le martyre pourvu que ces reliques soient entières, non petites et approuvées par l'ordinaire¹⁹.

Dans sa réponse à l'Église de Chieti en 1617, elle rappelle aussi un point de sa jurisprudence : pour pouvoir bénéficier d'un office, le saint dont l'église possède les reliques insignes doit être inscrit au Martyrologe romain. Paru pour la première fois en 1583 puis rapidement révisé, le Martyrologe romain établissait la liste des saints reconnus par Rome. Les Églises soumises au rite romain qui voulaient obtenir une liturgie propre pour des saints non inscrits au Martyrologe devaient exhiber des documents prouvant l'antiquité du culte. Les preuves de l'antiquité du culte sont requises par la Congrégation de longue date : ainsi, en 1593, les procureurs envoyés par Agrigente à Rome avaient déjà dû soumettre aux membres de la Congrégation des Rites des documents destinés à démontrer l'origine du culte des saints du calendrier du diocèse que l'on ne rencontrait ni dans le calendrier romain ni dans le martyrologe romain²⁰. Ce n'est qu'une fois l'antiquité du culte prouvée que

¹⁶ *Sacra Rituum Congregatio respondit posse Moniales prædictas, si reliquia est insignis, ut præsupponitur, celebrare Officium de dicta Sancta [Maria Chleopha] sub ritu duplici, sicut petunt* (Gardellini 1824-1849, 29, 23 novembre 1602). Nous soulignons.

¹⁷ Sur la notion de *dubium*, voir Naz 1949. Voir également le dossier consacré aux *dubia circa sacramenta* dans les *Mélanges de l'École française de Rome* (Broggio et al. 2009).

¹⁸ Rome, ASV-ACCS, *Decreta*, 3 juin 1617 et Gardellini 1824-1849, 383.

¹⁹ Gardellini 1824-1849, 593, Décret *Contra abusum*, Rome, 8 avril 1628.

²⁰ Rome, ASV-ACCS, *Decreta*, 1^{er} septembre 1593 (Agrigente).

la Congrégation acceptait d'envisager la possibilité d'autoriser des messes et des offices propres.

Les membres de la Congrégation des Rites avaient donc comme responsabilité de concéder ou non des messes et des offices selon des critères qu'ils précisent peu à peu. Ils s'occupaient toutefois aussi d'accompagner la réforme liturgique des Églises locales. La Congrégation, en effet, révisé avec minutie et à un rythme soutenu les offices et les messes qu'on lui envoie. Parmi les membres de la Congrégation, les deux grands experts liturgiques que sont les Oratoriens Cesare Baronio (1538-1607) et Silvio Antoniano (1540-1603) semblent en particulier chargés de diriger le processus de révision destiné à approuver ou refuser les textes liturgiques soumis. Tous deux ont collaboré à la révision du Martyrologe romain dans les années 1580; ils ont également participé à la nouvelle réforme du Bréviaire promue par Clément VIII (1602). Robert Bellarmin (1542-1621), nommé membre de la Congrégation par Paul V le 9 juin 1605²¹, prendra ensuite le relais. Ces brillants réviseurs veillent principalement à la qualité des leçons (ou lectures) du second nocturne de l'office. En effet, les offices particuliers concédés aux Églises locales pouvaient intégrer des leçons propres, commémorant la vie et les miracles du saint célébré. Dans les cas où ces leçons leur étaient accordées, les Églises étaient invitées à soumettre à la Congrégation des Rites, pour examen, les trois lectures hagiographiques destinées à être lues au deuxième nocturne des matines. Les réviseurs y étaient particulièrement attentifs: ils invitaient instamment les Églises locales à privilégier l'élégance de la langue²² et, surtout, à fonder ces leçons sur des documents et histoires authentiques pour fuir l'absurdité et l'in vraisemblance: ainsi, lorsque l'évêque de Nardo soumet en novembre 1619 à la Congrégation des Rites un ancien office de saint Grégoire l'Illuminateur traditionnellement récité dans son diocèse mais qu'il a fait adapter à l'usage romain²³, Bellarmin – à qui l'on a confié la révision – répond au mois d'avril suivant que les leçons doivent être supprimées car elles sont invraisemblables²⁴. Une dizaine de jours plus tôt, le même Bellarmin avait repoussé les leçons relatives à la vie de saint Eustache, patron de Matera, et de ses compagnons soumises par le doyen du chapitre

²¹ *Analecta* 1864, col. 14.

²² Les lectures des second et troisième nocturnes des offices propres des saints patrons de Lentini (Sicile), à savoir Alfio, Filadelfo et Cirino, approuvés en mars 1608, sont « expurgées plus élégamment » trois ans plus tard (Rome, ASV-ACCS, *Decreta*, 26 février 1611 [Lentini]).

²³ Rome, ASV-ACCS, 5125, Nardo, 14 novembre 1619.

²⁴ [*Sacra Congregatio*] censuit lectiones proprias esse tollendas tanquam inverisimiles (sic) (Rome, ASV-ACCS, *Decreta*, 4 avril 1620 [Nardo]).

cathédral de l'archevêché car, pour une raison inconnue, il jugeait qu'elles n'étaient pas du tout satisfaisantes²⁵.

Longtemps, les historiens ont qualifié la Congrégation des Rites de rubriciste, dénonçant sa rigidité, son formalisme et sa volonté de correspondre en tous points aux rubriques liturgiques²⁶. Ils ont dépeint la Congrégation comme la gardienne d'une liturgie figée et inerte, occupée avant tout à régler quantité de points de détails. Or, au cours des premières décennies d'existence de la Congrégation des Rites, l'attitude de ses membres par rapport à la sainteté locale – le plus souvent antique – a consisté à réintégrer de manière contrôlée dans la liturgie romaine des saints que les réformes avaient évincés : en concédant des offices particuliers et en examinant attentivement les leçons propres, ils ont veillé à l'articulation maîtrisée de pratiques cultuelles locales ancestrales et d'une liturgie romaine universelle récemment réformée. Ils ont veillé, pour reprendre les mots de Simon Ditchfield, à « universaliser le particulier²⁷ » en s'assurant que les cultes locaux répondent à des normes romaines. On constate donc que si la Congrégation des Rites a pris le contrôle des formes liturgiques, elle ne les fige pas pour autant et autorise, tout en les encadrant, les adaptations. Du moins dans un premier temps. En effet, cette opération d'articulation entre deux niveaux liturgiques – local et romain – est arrêtée net par la politique centralisatrice que met en place Urbain VIII Barberini (1623-1644).

Le décret Contra abusum (1628)

Lorsqu'en 1623, Maffeo Barberini est élu pape sous le nom d'Urbain VIII, il entreprend de renforcer la mainmise pontificale sur la sainteté²⁸. Aussi développe-t-il une nouvelle politique de la sainteté, désormais menée non plus dans les diocèses mais à Rome, sous la direction conjointe de la Congrégation des Rites et du Saint-Office. Les « vieux saints », parce qu'ils sont le plus souvent des saints locaux, ne seront pas épargnés par la politique urba-

²⁵ *Et Sacra Congregatio ad relationem Illustrissimi D. Cardinalis Bellarmini respondit: officium, seu lectiones datas de vita eorumdem sanctorum minime placuere* (Rome, ASV-ACCS, *Decreta*, 21 mars 1620 [Matera]).

²⁶ Fabre 1994; Reid 2005, p. 45, n. 106-108.

²⁷ Ditchfield 1995, p. 10 *et passim*. Voir également, Ditchfield 2005, p. 264 et suiv.

²⁸ Sur le contrôle que prend Urbain VIII sur les nouveaux saints, voir notamment Gotor 2000, 2002 et 2004.

nienne. Le 28 mars 1626, le pape fait en effet savoir à la Congrégation sa volonté de ne plus concéder de nouveaux offices²⁹. À partir de cette date, la Congrégation, conformément à la décision pontificale, oppose aux Églises locales un *nihil* à toute nouvelle demande et n'accorde plus que des révisions d'offices déjà concédés. Le processus d'intégration des cultes particuliers à l'usage romain devenu normatif et universel est désormais bloqué.

Au mois de décembre suivant, Urbain VIII requiert de la Congrégation des Rites qu'elle réforme deux «abus»³⁰. Il dénonce d'abord le fait que, en trop de lieux, soit récité par la seule autorité de l'évêque un office à neuf leçons pour tous les saints titulaires de l'Église ou pour les saints dont celle-ci possède les reliques insignes. Le pape dénonce ensuite l'oubli de la messe du jour dans les lieux où elle doit être célébrée. La critique d'Urbain VIII est double: il stigmatise d'une part une intégration trop importante d'offices et de messes particuliers au détriment de la liturgie fériale. Cette critique n'est pas neuve puisque c'est le même constat qui avait provoqué les grandes réformes liturgiques du XVI^e siècle. Or, soixante ans après la publication du bréviaire et du missel romains, les offices et messes particuliers, concédés par la Congrégation des Rites, se sont une nouvelle fois démultipliés et dévorent de nouveau le temps alloué à la liturgie des heures. Cette fois-ci, c'est le petit office de la Vierge qui en fait les frais puisque les jours sans solennité ni offices particuliers devenant rares, on en vient à y renoncer pour remplir les obligations fériales. On constate d'autre part qu'Urbain VIII, en stigmatisant ces deux «abus», rappelle que c'est à Rome que la liturgie est définie et que les ordinaires ne peuvent prendre aucune initiative en ces matières. La Congrégation des Rites est invitée à examiner le problème et à trouver des solutions.

Une première proposition de décret est soumise au pontife en janvier 1627³¹: celui-ci ordonne en juillet suivant que le décret soit ajouté au bréviaire romain, mais seulement après révision par ses consultants³². Le processus de révision traîne: la Congrégation, voyant se multiplier l'impression de calendriers particuliers et la récitation abusive d'offices non autorisés, supplie à plusieurs reprises le pontife de promulguer le décret au plus tôt³³. Elle veut

²⁹ *Et hac occasione exposui Sacrae Congregationi mentem SSmi de non admittendis amplius novis officiis* (Rome, ASV-ACCS, *Decreta*, 28 mars 1626 et *Analecta* 1864, 693).

³⁰ Rome, ASV-ACCS, *Decreta*, 12 décembre 1626 et *Analecta* 1864, 769.

³¹ Rome, ASV-ACCS, *Decreta*, 16 janvier 1627 et Gardellini 1824-1849, 522.

³² Rome, ASV-ACCS, *Decreta*, 17 juillet 1627.

³³ *Si supplica la S.V. che resti servita nel primo consistorio di dar quell'ordine che le parerà per l'essecutione del sopradetto decreto [utilissimo decreto dalla*

en particulier réagir à la seconde édition à Rome de la traduction italienne de l'ouvrage du jésuite cordouan Martín de Roa sur l'état des âmes au Purgatoire³⁴. Le jésuite y encourageait la récitation de quarante-huit messes de saint Grégoire pour les vifs et les défunts que la Congrégation considérait comme abusives et contre lesquelles elle entendait lutter. Elle doit toutefois attendre le 8 avril 1628 pour que soit publié le décret *Contra abusum*, définissant les moyens de lutter contre les «abus» stigmatisés par Urbain VIII deux ans plus tôt³⁵. Le décret est alors imprimé et affiché dans toutes les églises de la catholicité contraintes de se soumettre au rite romain. Le décret tient en quatre points. Il rappelle d'abord qu'aucun ordinaire ne peut ajouter au bréviaire des offices particuliers qui n'auraient pas été concédés par Rome. En octobre suivant, l'interdiction est étendue aux évêques de diocèses pouvant prétendre à une liturgie de plus de deux cents ans³⁶. Le décret restreint ensuite la possibilité de réciter les offices particuliers aux seules églises qui possèdent les reliques du saint ou ont le saint comme titre: il est dorénavant strictement interdit de les réciter ailleurs dans la cité ou le diocèse. En troisième lieu, le décret redéfinit – comme nous y avons déjà fait allusion – le caractère insigne des reliques. Enfin, il interdit, rejette et condamne les offices comme les messes non approuvés par la Congrégation des Rites telles les messes de saint Grégoire que nous venons d'évoquer, les messes des Quinze Auxiliaires, la messe du Père Éternel, etc.

Ces mesures – et en particulier la deuxième – secouent, voire crispent, les Églises locales. L'archevêque de Gènes, Domenico Marini (1616-1630), estime ainsi que les dispositions du décret sont contraires aux canons du concile de Trente: l'assemblée conciliaire, lors de sa 25^e session, avait en effet confié aux évêques la charge de veiller à la juste invocation et vénération des reliques et des saintes images. Aussi demande-t-il la suspension de l'exécution

S. Congregazione de' Riti contro gli abusi de' calendarii delle città particolari, acciò si mandi fuora, prima che si stampino i calendarii delle chiese particolari per maggior utile, e manco danno di tutto il clero secolare di S. Chiesa (Rome, ASV-ACCS, 7194, 2 octobre 1627). Voir aussi Rome, ASV-ACCS, *Decreta*, 6 novembre 1627.

³⁴ Martín de Roa, S.J., *Stato dell'anime del purgatorio. Gratitudine di esse a chi gli fa bene. Meditationi, e varii esempi a questo proposito*, 2^e éd. it., Rome, Francesco Cavalli, 1627 [éd. originale: *Estados de las almas de Purgatorio. Correspondencia que hazen a sus Bienhechores. Meditaciones, i varios Exemplos a este proposito*, Séville, Mathias Clavijo, 1619].

³⁵ Gardellini 1824-1849, 593, 8 avril 1628.

³⁶ *Decreta contra abusum comprehendit etiam Breviaria tollerata a Pio V, excedentia biscentum annos* (Rome, ASV-ACCS, *Decreta*, 28 octobre 1628 et Gardellini 1824-1849, 625).

du décret³⁷. La plupart des autres ordinaires, plus désemparés que furieux, soumettent à la Congrégation de nombreux *dubia*³⁸: hésitant sur la manière d'appliquer le décret de 1628 dans leur diocèse et de réorganiser leur liturgie, ils réclament de la Congrégation des Rites ou qu'elle clarifie une série de points généraux, ou qu'elle les aide à régler des problèmes précis dont ils établissent soigneusement l'inventaire.

On remarquera que nombre de ces *doutes* soumis à la Congrégation concernent avant tout les cultes locaux séculaires que le décret ébranle. À Pise, on se demande d'ailleurs si la Congrégation des Rites, en mettant en vigueur ce décret, n'a eu d'autre intention que « de supprimer les très anciennes et très immémoriales habitudes des Églises³⁹ ». Tous s'interrogent sur le sort à réserver aux offices et aux messes dédiés aux premiers évêques, aux saints évangélistes ou aux fondateurs des cités. Ils s'inquiètent de savoir *si* ces saints peuvent bénéficier d'un office ou d'une messe et, le cas échéant, *où* ces saints peuvent être intégrés dans la liturgie puisque le décret d'avril restreignait fortement les lieux où étaient autorisées la célébration des messes et la récitation des offices, limitant du même coup l'aire de diffusion de la mémoire de ces figures ancestrales.

La Congrégation des Rites répond à chacun de ces évêques individuellement mais profite également du vaste spectre de problèmes qui lui ont été soumis pour les reformuler en onze *dubia* théoriques et généraux qu'elle résout un à un⁴⁰. Ses réponses confirment, tout en la précisant, la teneur du décret *Contra abusus*: elles visent avant tout à encadrer strictement des pratiques culturelles susceptibles de paralyser la liturgie fériale. Plus spécifiquement, la Congrégation des Rites reconnaît l'importance des « vieux saints » mais n'accorde le culte liturgique que moyennant une série de conditions. Les saints évangélistes et les saints fondateurs ne pourront ainsi être inté-

³⁷ *Il decreto, che da cotesta S.C.R. è stato publicato circa il recitar de Santi Proprii, m'ha dato occasione di ricordare a VV.SS.Ill. che havendosi per una immemorabile consuetudine recitato sempre in questa diocesi di molti Santi particolari del suo calendario proprio par dura cosa et occasionativa de disensioni; che in un subito il Clero et le Regolari n'habbino da esser privi, tanto più che levar l'autorità a Vescovi, che in molte necessità publiche, et in ocorrenze di divotione non possino far recitar di qualche santo canonizzato (mentre pero non lo faccia con ufficio proprio ma del commune) è assolutamente contrario a sacri concilii canoni, e rubriche istesse del Breviario romano. Per il che supplicò VV.SS.Ill. e cotesta SC per la suspension dell'essequitione di questo decreto* (Rome, ASV-ACCS, 7500, n.f., Gênes, 12 juin 1628).

³⁸ Un portefeuille rassemblant quantité de *dubia* nés du décret *Contra abusus* est conservé dans les archives de la Congrégation des Rites (Rome, ASV-ACCS, 7500, n.f.).

³⁹ Rome, ASV-ACCS, 7500, n.f., s.d.

⁴⁰ Rome, ASV-ACCS, *Decreta*, 28 octobre 1628 et Gardellini 1824-1849, 625.

grés dans la liturgie locale que si les Églises instruisent la Congrégation de leur activité d'évangélisation ou de leur rôle dans la fondation de la cité et en fournissent les preuves⁴¹. Toute difficulté devrait toutefois être levée s'ils sont considérés comme « saints protecteurs », comme l'autorisent les rubriques générales du Bréviaire déjà évoquées. Dans la mesure où le pontife refuse que soient concédés de nouveaux offices et messes propres, les « saints évêques locaux » qui n'en jouissent pas encore pourront être célébrés par un office et une messe du commun dans tout le diocèse pour autant qu'ils aient été canonisés – c'est-à-dire qu'ils aient été reconnus par Rome comme dignes de faire l'objet d'un culte universel – ou que la preuve puisse être faite qu'ils ont été célébrés comme saints depuis des temps immémoriaux⁴². Trois ans plus tôt, le 13 mars 1625, le Saint-Office avait en effet publié un important décret garantissant au pontife un droit de réserve exclusif en matière de canonisation. Par ce décret, il interdisait toute forme de culte à des saints non encore canonisés par le Saint-Siège mais avait en même temps reconnu les cultes antiques fondés sur un consensus ecclésiastique ou sur *l'immemorabilem temporis cursum*, soit cent ans avant 1625⁴³. Le 20 novembre 1628, la Congrégation des Rites précise cette exigence : elle réclame que « l'habitude immémoriale » de vénérer tel ou tel saint soit prouvée *in specie* pour le lieu qui demande la faveur (*in illo loco*); elle n'accepte plus les argumentations recourant à l'existence d'un culte immémorial général mais exige que l'Église puisse prouver la récitation ininterrompue de l'office et la célébration continue de la messe pour le saint sur son propre territoire⁴⁴.

En janvier 1631, à l'occasion de la publication du bréviaire révisé par Urbain VIII, le décret *Contra abusum* est intégré en ouverture des nouveaux bréviaires : il est rappelé aux évêques qu'ils ne peuvent prendre aucune initiative concernant les « saints évêques,

⁴¹ *Ad 10. De Sanctis qui disseminarunt fidem, vel instaurarunt, an possit fieri Officium? Et S[acra] C[ongregatio] respondit, quod doceant de tali restauratione, et dabitur resolutio. Idemque fuit responsum quoad illos Sanctos, qui dicuntur fundasse Civitatem; nam si probabitur, poterit tolli omnis difficultas, si recipiantur in Protectores* (Gardellini 1824-1849, 625, Rome, 28 octobre 1628).

⁴² *Ad 1 Dubium: De Episcopis Sanctis Locorum quomodo sit continuandum, seu celebrandum Officium? Fuit responsum cum distinctione: quod habent Officia propria, et a Sede Apostolica approbata, et debet continuari modo concesso; aut non habent, et poterit recitari de comuni, si tamen constat illos fuisse canonizatos, vel per tempus immemorabile celebratum fuisse de illis officium, et Missam* (Idem).

⁴³ [...] *aut per comunem Ecclesie consensum vel immemorabilem temporis cursum, aut per Patrum virorumque sanctorum scripta, vel longissimi temporis scientia ac tolerantia Sedis apostolicæ vel ordinarii coluntur* (Décret du Saint-Office, 13 mars 1625).

⁴⁴ *Analecta* 1864, 872, Décret *Super Immemorabili*, 20 novembre 1628.

les martyrs et les citoyens des lieux » au sujet desquels l'on ne trouve rien ni dans le calendrier ni dans le bréviaire romains et devront en ces matières toujours consulter la Congrégation des Rites⁴⁵.

Le décret Pro patronis eligendis et la nouvelle édition du Martyrologe (1630)

Deux ans plus tard, la sainteté locale subit un autre revers. Le 23 mars 1630, est publié le décret *Pro patronis eligendis* qui, pour la première fois, établit les conditions d'élection d'un saint patron. Ce décret est capital : à une longue tradition de liberté totale dans le choix d'un saint patron, il oppose des modalités rigoureuses d'élection. Dorénavant, chaque diocèse, ville ou royaume qui voudra se donner un nouveau protecteur devra répondre à des critères précis, soumettre un dossier complet à la Congrégation des Rites et obtenir de celle-ci son approbation. Cela, évidemment, n'est pas sans lien avec l'étroit contrôle liturgique entrepris par le dicastère depuis le début du pontificat d'Urbain VIII. En effet, il n'est pas inutile de rappeler que les rubriques générales du Bréviaire accordaient aux saints patrons des villes et diocèses des offices doubles particuliers, même si la fête de ces saints n'était pas inscrite au calendrier romain. Le refus d'Urbain VIII de concéder de nouveaux offices de même que la fulmination du décret *Contra abusus* avaient certes contraint les ordinaires n'ayant pas encore obtenu d'office propre de se contenter d'un office du commun mais le rit de cet office restait néanmoins double. Aussi le décret *Pro patronis eligendis* permet-il à Rome de prendre plus nettement la main sur cette liturgie locale qui lui échappe encore. Le décret, en effet, interdit l'élection de saints qui ne seraient pas vénérés par l'Église universelle, c'est-à-dire des saints non canonisés par le pape ou non inscrits dans le Martyrologe romain. Or le Martyrologe venait d'être revu dans le courant de l'année 1628 par une commission interne à la Congrégation des Rites qui avait refusé d'y ajouter aucun nouveau saint sinon les saints récemment canonisés⁴⁶. Le martyrologe révisé est publié en 1630, la même année que le décret *Pro patronis eligendis*⁴⁷. Sont dès

⁴⁵ *De Sanctis episcopis locorum, Martyribus, Civibus et aliis, de quibus in Calendario Romano seu Rubricis Breviarii nihil habetur, [...], nihil propria auctoritate constituatur, sed consulatur omnino, ut par est, S[acra] C[ongregatio] R[ituum]* (Gardellini 1824-1849, 13 janvier 1631).

⁴⁶ Tellechea Idigoras 1954 ; de Gaiffier 1982.

⁴⁷ *Martyrologium Romanum Gregorii XIII. Pont. Max. iussu editum, et Urbani VIII. auctoritate recognitum*, Rome, 1630.

lors écartés du patronage des cités, outre un nombre important de figures récemment mortes en odeur de sainteté ou seulement béatifiées, quantité de saints antiques locaux dont les églises conservent précieusement les reliques mais qui n'ont pas trouvé place dans le panthéon universel. On remarquera toutefois que les premiers évêques et premiers martyrs intégrés au Martyrologe romain ont, en revanche, fait l'objet de fréquentes élections, comme a pu le constater Jean-Michel Sallmann pour le royaume de Naples⁴⁸, ce choix permettant l'identification de la communauté avec un des siens. La sainteté antique, à partir du moment où Rome lui avait accordé un caractère d'universalité, réintégrait ainsi les pratiques liturgiques. Tous les autres en étaient exclus.

Les fêtes de précepte (1642)

En 1642, Urbain VIII achève sa lutte contre les «abus» liturgiques en proposant une réforme des fêtes obligatoires, dites *de précepte*. Partout dans l'Europe catholique se multipliaient les fêtes obligatoires, contraignant la population à renoncer régulièrement à toute forme de travail. Par conséquent, les plus pauvres – pour qui il était plus utile de travailler que de prier – enfreignaient régulièrement l'obligation de chômage. En outre, cette multiplication des fêtes chômées présentait de nouveau le désavantage non négligeable de concurrencer la liturgie fériale. Urbain VIII réduit donc le nombre de fêtes obligatoires à trente-huit. Ces fêtes sont les fêtes christologiques (Noël, Circoncision, Épiphanie, Résurrection, Ascension, Pentecôte ainsi que le deux jours suivant chacune de ces fêtes de même que celles de la Trinité, du Corpus Christi et de l'Invention de la Croix), les fêtes mariales (Purification, Annonciation, Assomption, Nativité de la Vierge), la dédicace à saint Michel Archange, la Saint Jean-Baptiste, les fêtes des apôtres (Pierre et Paul, André, Jacques, Jean, Thomas, Philippe et Jacques, Barthélemy, Matthieu, Simon et Jude, Mathias), les fêtes de saint Étienne, proto-martyr, des saints Innocents, de saint Laurent, de saint Sylvestre et la Toussaint. Toutes les autres fêtes chômées sont supprimées et transformées en fêtes de dévotion. De nouveau, ce sont les saints locaux qui font les frais de la réforme puisque celle-ci favorise un calendrier de type universel. Néanmoins, pour compenser cette restriction importante des fêtes locales, Urbain VIII propose que soient intégrées dans les fêtes obligatoires celles «d'un des principaux patrons

⁴⁸ Sallmann 1994, p. 79.

dans le Royaume ou la Province » et « d'un des principaux patrons de la Cité, place forte ou village ». La fête des patrons locaux est donc désormais chômée par la population et célébrée avec office, messe et octave par le clergé séculier et sans octave par le clergé régulier. L'office se fera avec lectures propres si elles existent ou, dans le cas contraire, en les tirant du commun. La fête devient par ailleurs supérieure et prioritaire lors des problèmes d'occurrence. Cette solution permet de sauver quelques vieux saints passés à la trappe... Ainsi, pour ne prendre qu'un seul exemple, dans le diocèse de Liège, les fêtes des saints évêques Lambert et Hubert sont destinées à disparaître du calendrier obligatoire en raison de la réforme de 1642. Or, ces deux saints évêques sont des figures centrales des traditions culturelles et dévotionnelles liégeoises. Pour empêcher la disparition de la liturgie liégeoise de ces figures fondatrices, le prince-évêque de Liège, Ferdinand de Bavière, propose en 1643 que Lambert soit fêté comme saint patron de la principauté de Liège et Hubert comme patron de la cité: il réintègre du même coup dans le calendrier des fêtes obligatoires les fêtes de ces deux saints pluriséculaires que la réforme urbanienne avait évincées⁴⁹.

Les « vieux saints », parce qu'ils sont des saints locaux, sont donc les principales victimes des réformes liturgiques et de la politique centralisatrice de sainteté voulues par Urbain VIII. Ils ont progressivement été écartés des calendriers locaux par une Congrégation des Rites soucieuse de déjouer l'étouffement de la liturgie fériale et par un Saint-Office désirant mettre en place un cadre culturel universel. À partir du pontificat d'Urbain VIII, il devient non seulement impossible pour les églises locales d'obtenir des messes et des offices propres mais il devient également de plus en plus difficile d'obtenir l'autorisation de réciter des offices ou de célébrer des messes du commun pour un saint local dont elles possèdent pourtant les reliques insignes. Le processus se durcit au fil du siècle. Le 6 avril 1658, le diocèse de Terni-Narni, qui conserve pourtant la tête de Pellegrino, son premier évêque (II^e siècle), se voit refuser un office pour celui-ci puisqu'il n'est pas inscrit au Martyrologe⁵⁰. Le même jour, la collégiale Saints-Pierre-et-Paul de Pisticci, dans le diocèse de Matera, se voit à son tour refuser la possibilité de réciter un office pour des martyrs dont elle conserve les reliques insignes parce que ces martyrs ne sont pas recensés dans le Martyrologe romain⁵¹. Aussi la Congrégation est-elle contrainte, en juin 1662, de

⁴⁹ A.Év.L., *Mandements*, I, 9, Ferdinand de Bavière, 12 avril 1643.

⁵⁰ Gardellini 1824-1849, 1736, 6 avril 1658 (Narni).

⁵¹ *Analecta* 1866, 1446, 6 avril 1658 (Matera).

clarifier un *dubium* qui lui a été soumis : une église a beau posséder une relique « insigne » d'un saint, elle ne pourra pas réciter un office ou célébrer une messe le jour de son martyr ou de sa mort si ledit saint n'est pas inscrit au Martyrologe romain⁵². La preuve du culte immémorial ne semble par ailleurs plus pouvoir se substituer à l'absence dans le Martyrologe. On se souviendra toutefois que si les « vieux saints » non repris dans le Martyrologe romain sont exclus des calendriers liturgiques, ils peuvent toujours être vénérés par les fidèles. Les ordinaires peuvent en effet continuer à encourager la dévotion à ces figures par l'exposition de reliques, l'organisation de processions, transferts de châsse, etc. En dehors du cadre strictement liturgique, les traditions dévotionnelles locales pluriséculaires sont ainsi sauvegardées. Dans les diocèses, ces saints originaux restent donc l'objet d'une vénération dont l'encadrement est confié aux églises locales. Ils ne peuvent plus, toutefois, intégrer la liturgie⁵³.

On se souviendra cependant que les normes formulées par la Congrégation des Rites ne s'imposent finalement que sur une portion restreinte de la catholicité, et pas toujours efficacement. Si les diocèses italiens et espagnols recourent régulièrement à l'avis du dicastère sur des questions liturgiques, les autres s'en soucient bien moins et il suffit de lire les demandes qui arrivent encore à la Congrégation des Rites à la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle pour constater que l'on continue dans les églises locales à organiser une liturgie festive pourtant interdite par Rome. Entre les mesures rigoristes d'une Rome universelle et les pratiques effectives d'une catholicité attachée à sa mémoire et à son identité, il existe une marge réelle que ce volume devrait permettre d'explorer.

Annick DELFOSSE
Université de Liège

⁵² Gardellini 1824-1849, 2023, 3 juin 1662. Cette position sera confirmée par un décret général daté du 11 août 1691 (Gardellini 1824-1849, 3097).

⁵³ *Prædicta officia sanctorum ratione corporis aut insignis reliquia recitanda, intelligi debere de sanctis dumtaxat in Martyrologio Romano descriptis; [...] de cæteris autem sanctis in prædicto Martyrologio non descriptis aut quibus a S. Sede non fuerit specialiter concessum officia recitari et Missas celebrari vetuerunt, non obstante quod ipsorum corpora, vel insignes reliquiae in Ecclesiis asserventur; quibus tamen ab Ordinariis locorum approbatis, debitam fidelium venerationem (prout hactenus servatum est) exhibendam esse censuerunt, sed absque officio et Missa* (Gardellini 1824-1849, 3097, 11 août 1691).

